

ANNEXE N°6 A LA DELIBERATION

**REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX
ACTIONS EXPERIMENTALES DE SECURISATION
DE PARCOURS DE FORMATION Tournes
VERS L'EMPLOI**

ACTIONS EXPERIMENTALES DE SECURISATION DE PARCOURS DE FORMATION TOURNES VERS L'EMPLOI

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La Région Ile de France peut souhaiter soutenir des actions répondant à un besoin spécifique de l'économie régionale, à des expérimentations ou des actions spécifiques afin de préciser des objectifs et modalités d'interventions structurelles ultérieures. Ces opérations complètent les dispositifs existant et s'inscrivent dans la politique régionale. Elles peuvent, le cas échéant, faciliter la mise en place de dispositifs structurels en favorisant l'analyse des besoins.

Ce dispositif vise donc à soutenir les projets d'expérimentation à caractère innovant dont le champ concerne prioritairement deux problématiques :

- ~ la mise en œuvre effective pour les personnes, demandeurs d'emploi et salariés, du droit à la formation tout au long de la vie ;
- ~ les conditions nécessaires pour concrétiser la notion de sécurisation des parcours de formation et les trajectoires professionnelles des individus, quels que soient leurs statuts.

B. BENEFICIAIRES

Toutes les associations, entreprises ou structures publiques œuvrant dans le domaine de l'insertion, de la formation ou de l'emploi et étant à même de monter, coordonner et réaliser ces actions.

Elles devront se prévaloir de partenariats diversifiés et adaptés au projet, constitué notamment d'acteurs de l'insertion ou de l'emploi (Missions Locales, Pôle Emploi, PLIE, MDEF, services sociaux...), de la formation, d'acteurs sociaux et du monde économique (Conseils généraux, communautés territoriales, partenaires sociaux, OPCA, entreprises, organismes consulaires...), mais également de tout autre expert (universitaires, chercheurs, consultants, partenaires étrangers experts des problématiques d'emploi...).

C. DEPENSES ELIGIBLES ET MODALITES DE L'AIDE

Dans la limite des financements disponibles, sont éligibles les dépenses en fonctionnement ou en investissement portant sur :

- ~ l'étude de faisabilité d'un projet (dont la durée de réalisation ne pourra excéder 6 mois) et devra recouvrir :
 - o l'analyse des besoins afin de faire une estimation du coût d'investissement et de fonctionnement du projet (en termes de moyens humains et matériels), des délais envisagés et des éventuels impacts et modalités de pilotage.
 - o L'identification de scénarii. Chaque scénario envisagé doit permettre d'évaluer les risques pesant sur le projet et doit s'accompagner d'un bilan prévisionnel présentant le coût et les avantages du scénario.

Chacune de ces étapes fera l'objet d'un livrable, le dossier de faisabilité, remis à la Région et aux éventuels cofinanceurs.

~ l'expérimentation (l'action ne pourra excéder 24 mois) ou l'ingénierie de projet nécessaire à la généralisation du projet à l'échelle régionale (dans la limite de 24 mois à compter du début de la généralisation)..

Celle-ci portera sur un prototype de mise en œuvre du scénario retenu avec une définition technique détaillée des conditions de mise en œuvre et la mise en place d'un prototype du projet (exemple : actions de formation, d'accompagnement...) afin d'en identifier les conditions de déploiement éventuel sur le territoire francilien.

Celle-ci fera l'objet d'un bilan précisant les conditions de réalisations, les moyens humains et techniques mis en place, les coûts finaux, le nombre et les caractéristiques des bénéficiaires de l'expérimentation, l'impact de celle-ci en regard des objectifs attendus, les recommandations pour un renouvellement ou une extension de l'action.

L'appui régional se fera sous forme de subvention dans la limite de 80 % du montant total HT de l'opération (étude de faisabilité + expérimentation) ou de chaque étape, par structure bénéficiaire.

La subvention régionale est calculée sur la base du coût hors taxes de dépenses retenues dans l'assiette éligible. Il peut être calculé sur le coût toutes taxes comprises si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas la TVA.

Si le projet ne porte que sur la faisabilité ou uniquement sur la conduite de l'expérimentation, le plafond en valeur absolu est porté à :

~ 50 000 € HT lorsqu'il s'agit de l'étude de faisabilité ;

~ 200.000 € HT par an et par opérateur lorsqu'il s'agit la mise en œuvre de l'expérimentation.

Le versement de la subvention s'effectuera au prorata de la réalisation de l'action.

Lorsque son bénéficiaire est une entreprise, la subvention est versée en application et selon les seuils du règlement (CE) n°1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* publié au JOUE du 28 décembre 2006 n° L.379 et conformément à l'article L.1511-2 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que dans ce cadre, le montant de la subvention accordée à une entreprise est limité à 200 000 €, toutes aides publiques confondues sur une période de trois exercices fiscaux dont celui en cours.

Ce dispositif est susceptible de bénéficier du cofinancement par le Fonds Social Européen, au titre de la programmation 2007-2013, objectif « compétitivité régionale et emploi ».

Les actions du dispositif éligibles au cofinancement du FSE seront soumises à des obligations spécifiques en matière de contrôle, de communication et publicité, de transparence comptable. Ces obligations seront précisées dans la convention de subvention applicable.

D. EXAMEN DE LA DEMANDE

Toute action expérimentale ou spécifique doit faire l'objet d'un dossier de présentation comportant une description précise des interventions proposées, un budget prévisionnel détaillé et toutes les pièces exigées par le Règlement Budgétaire et Financier

Le montant de subvention et la convention correspondante font l'objet d'un vote de la Commission permanente sous réserve de la disponibilité des crédits.

Seront étudiés de manière prioritaire :

- ~ les projets visant la sécurisation des parcours en favorisant la mobilité professionnelle entre secteurs professionnels à des fins d'orientation vers la formation, et notamment les dispositifs de formation existants. Cette méthode permet en effet de détecter des compétences potentielles pour un secteur d'activité, sans s'attacher à la formation initiale ou à l'expérience professionnelle antérieure, s'affranchissant ainsi des « stéréotypes » qui peuvent guider l'orientation d'une catégorie de publics vers tel ou tel secteur professionnel ;
- ~ les projets intégrant une dimension accompagnement des personnes dans la conduite de leur démarche de formation ou d'insertion professionnelle, notamment en tenant compte des problématiques collatérales telles que sociales, de santé, de logement... assurées par des spécialistes de ces questions ;
- ~ les projets mettant l'accent sur les fonctions d'orientation vers la formation professionnelle et de construction des projets de formation, notamment en faisant le lien avec les organismes de formation assurant la mise en œuvre des programmes régionaux.

Trois types de projets sont éligibles à ce dispositif :

- ~ les études de faisabilité d'un projet expérimental ;
- ~ les expérimentations couvrant un territoire significatif et pertinent au regard de l'objet de l'expérimentation et prévoyant une éventuelle généralisation à l'échelle régionale après bilan et évaluation ;
- ~ les projets globaux prévoyant à la fois l'étude de faisabilité et la phase d'expérimentation.

Dans ce cadre, sont éligibles les projets :

- ~ bénéficiant d'au moins un cofinancement ou aide en nature, soit par l'Etat, soit par une collectivité ou toutes autres structures privées, publiques, parapubliques ou consulaires ;
- ~ ne correspondant à aucun dispositif régional mis en place dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- ~ ayant des objectifs précis et qualifiables sous forme d'indicateurs d'évolutions permettant d'évaluer l'impact de l'action, sans pour autant obérer l'aspect expérimental de l'opération, ce qui suppose d'admettre une part d'effets inattendus et d'aléas ;
- ~ répondant aux besoins spécifiques d'insertion, de développement des compétences ou des qualification, de maintien en emploi ou de formation ;
- ~ concernant, en priorité, les publics de faible niveau de qualification ;
- ~ favorisant des préconisations pour améliorer les dispositifs existants ou proposer d'en créer de nouveaux.

E. SUIVI ET EVALUATION

L'octroi de la subvention régionale est conditionné par la conclusion d'une convention qui définit les obligations du bénéficiaire, les conditions de versement de la subvention et les modalités de contrôle de son utilisation. Elle prévoira notamment :

- ~ la mise en place de comités de suivi / pilotage sur chacune des actions menées ;

- ~ l'élaboration de bilan d'activité final des réalisations par les prestataires ;
- ~ l'évaluation de la satisfaction des bénéficiaires (acteurs et structures) ;
- ~ l'évaluation globale du dispositif sur la base d'indicateurs définis par la Région.

